

**CONVENTION MISSIONS SOCIALES ET HABITAT SOLIDAIRE  
DE PROCIVIS ALSACE POUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU  
HAUT-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,
- VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- VU la convention avec PROCIVIS Alsace relative aux missions sociales signée le 4 décembre 2009,
- VU la convention avec PROCIVIS Alsace relative aux missions sociales signée le 6 juin 2012,
- VU la convention avec PROCIVIS Alsace relative aux missions sociales signée le 6 mai 2014,
- VU la convention avec PROCIVIS Alsace relative aux missions sociales signée le 7 juillet 2016,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-6-10-7 du 15 juin 2018 relative à la convention de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux 68 » sur le territoire du Haut-Rhin pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2023,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-7-10-12 du 6 juillet 2018 relative à la convention de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux 68 » dans le Haut-Rhin conclue entre le Département Haut-Rhin, CITIVIA SPL et PROCIVIS Alsace, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2023,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-11-10-5 du 7 décembre 2018 relative aux conventions entre le département du Haut-Rhin et PROCIVIS Alsace au titre de ses missions sociales, du fonds habitat solidaire et de l'association Territoires et Habitat 68,
- VU la convention Missions Sociales et Habitat Solidaire pour le territoire du Conseil départemental du Haut-Rhin 2018-2019 signée avec PROCIVIS Alsace le 8 janvier 2019,

La présente convention est établie :

**Entre**

**Le Département du Haut-Rhin** sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental, ci-après désigné « le Département »,

**D'une part,**

**Et,**

**PROCIVIS Alsace, SACICAP** (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) 11 rue du Marais Vert - 67084 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Christophe GLOCK, Directeur Général, ci-après désignée « PROCIVIS Alsace »,

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

PROCIVIS Alsace intervient en faveur des politiques publiques de l'habitat de deux manières :

- En tant que partenaire du Département du Haut-Rhin dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux 68 » mais aussi pour des dossiers liés à l'adaptation à l'âge et/ou au handicap, au titre de son activité spécifique des « **Missions Sociales** » (article L 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et convention 2018/2023 signée avec l'Etat le 19 juin 2018) ;
- Sur son Fonds dénommé « **Habitat Solidaire** » créé spécialement par le Conseil d'Administration de PROCIVIS Alsace pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Ces deux fonds sont alimentés exclusivement par les résultats dégagés par les filiales immobilières de PROCIVIS Alsace : Pierres & Territoires de France Alsace (promoteur), OIKOS (constructeur de maisons individuelles), SASIK, TRADIGESTION, CILOGE (syndics, gestion) et de façon indirecte par AMELOGIS (aménageur).

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par le Département du Haut-Rhin depuis le 4 décembre 2009, date à laquelle a été signée la première convention visant à soutenir les actions du Département du Haut-Rhin.

Depuis le premier dossier jusqu'à ce jour, 54 ménages ont bénéficié de prêts sans intérêts et/ou d'avances de subventions octroyés par PROCIVIS Alsace pour un montant total de 1 280 026 €.

Les aides « Missions Sociales » sont allouées aux ménages modestes et très modestes, propriétaires ou copropriétaires occupants, exclus du circuit bancaire classique en raison notamment de revenus précaires ou encore de leur âge.

Ces ménages rencontrent de grandes difficultés pour avancer les montants des travaux qui ne seront compensés par des subventions qu'après la fin des travaux, mais aussi pour financer le montant des travaux restant à leur charge. Les prêts bancaires classiques ne sont pas adaptés ou trop difficiles à obtenir pour des personnes disposant de revenus modestes et précaires, souvent âgées, seules et démunies.

Les « Missions Sociales » étant encadrées et définies tant en ce qui concerne les bénéficiaires qu'en ce qui concerne les actions pouvant être réalisées, le Conseil d'Administration de PROCIVIS Alsace, conscient que des enjeux et besoins propres aux territoires ne pouvaient profiter de ses aides, a décidé de créer un deuxième Fonds dénommé « Habitat Solidaire », destiné à expérimenter de nouvelles actions et à attribuer de nouvelles aides.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer et/ou de reconduire les modalités d'interventions de PROCIVIS Alsace dans le cadre de la politique d'amélioration de l'habitat du Département du Haut-Rhin pour laquelle PROCIVIS Alsace est signataire de conventions.

L'objectif poursuivi par les parties est non seulement de permettre aux propriétaires et aux copropriétaires occupants les plus modestes, exclus de l'accès au crédit, d'effectuer les travaux nécessaires à la réhabilitation ou à l'adaptation de leur habitation principale mais aussi de permettre la régénération des Centres Bourgs notamment de lutter contre la vacance. Pour ce faire, de nouvelles aides devront être mises en place.

## **ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DE PROCIVIS ALSACE**

### **A) Les aides « missions sociales »**

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux 68 » mais aussi pour des dossiers liés à l'adaptation à l'âge et/ou au handicap et octroie les aides suivantes :

- Avances sans frais des subventions publiques (Anah, Département du Haut-Rhin, Communautés de Communes ou d'Agglomération). Les avances se font sous la forme de « prêts avances » et/ou de mandats permettant à PROCIVIS de recevoir directement les subventions avancées lorsque les travaux sont terminés ;
- Prêts sans intérêts et sans frais et/ou exceptionnellement subventions « Missions Sociales » pour le reste à charge.

#### **1. Les Ménages bénéficiaires**

- Les aides « Missions Sociales » sont allouées aux ménages modestes et très modestes, propriétaires ou copropriétaires occupants exclus du circuit bancaire classique en raison notamment de revenus précaires ou encore de leur âge ;
- Ils doivent être éligibles à une subvention publique (Anah, Département du Haut-Rhin, Communautés de Communes ou d'Agglomération) ;
- Le dispositif est réservé exclusivement aux propriétaires ou co-propriétaires occupants (et usufruitier occupant ou bénéficiaire d'un droit d'usage et d'habitation) pouvant justifier d'une durée de détention du bien égale à 5 ans.

Les demandes sont présentées à la Commission d'Engagement des Missions Sociales et de l'Habitat Solidaire (CEMSHS) de PROCIVIS Alsace qui décide, au cas par cas, de l'attribution d'une aide.

#### **2. Travaux éligibles**

Les travaux éligibles sont ceux portant exclusivement sur la résidence principale des bénéficiaires et limités à :

- la lutte contre l'habitat indigne,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- l'adaptation du logement à l'âge et/ou au handicap.

### **3. Modalités de déblocage des subventions préfinancées**

A fur et à mesure de l'avancement du chantier, les entreprises sont payées directement par PROCIVIS Alsace. Le propriétaire signe un mandat permettant à PROCIVIS de recevoir directement les subventions préfinancées sur son compte bancaire.

### **4. Enveloppes réservées**

**L'enveloppe totale réservée pour ces actions est de 600 000 € pour les années 2020 et 2021. Elle est répartie de la façon suivante :**

- **200 000 € pour les prêts « Missions Sociales » ;**
- **400 000 € pour les avances de subventions.**

En cas de non affectation partielle ou totale des fonds ainsi réservés, les enveloppes sont susceptibles d'être modifiées unilatéralement par PROCIVIS Alsace. Pour ce faire, un courrier sera adressé au Département du Haut-Rhin. Les modifications prendront effet trois mois après notification de la décision prise par PROCIVIS Alsace.

## **B) Les aides du « Fonds Habitat Solidaire »**

### **1. Objectifs des aides**

Afin de répondre au mieux aux enjeux et besoins spécifiques des collectivités territoriales, PROCIVIS Alsace a créé un deuxième fonds dénommé « Habitat Solidaire ». Ce fonds est destiné à financer la régénération des Centres Bourgs par le biais de prêts et/ou avances de subventions publiques au profit des propriétaires bailleurs.

### **2. Enveloppe réservée**

**L'enveloppe réservée pour ces actions expérimentales est de 200 000 € pour les années 2020 et 2021.**

En cas de non affectation partielle ou totale des fonds ainsi réservés, l'enveloppe est susceptible d'être modifiée unilatéralement par PROCIVIS Alsace. Pour ce faire, un courrier sera adressé au Département du Haut-Rhin. Les modifications prendront effet trois mois après notification de la décision prise par PROCIVIS Alsace.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties sont convenues des engagements suivants afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation par leurs services, par leurs fournisseurs ou sous-traitants des données à caractère personnel des bénéficiaires des aides « Missions Sociales » ou « Fonds Habitat Solidaire » de PROCIVIS Alsace.

Elles s'engagent à respecter l'ensemble des obligations leur incombant en application de la législation en vigueur édictée par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) et notamment du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) s'agissant des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le bénéficiaire ou par les signataires de la présente convention et notamment les obligations suivantes :

- à ne traiter les données à caractère personnel que pour la ou les seules finalités des missions qui lui sont confiées, comme ne conserver aucune copie des données non nécessaires à l'exécution de ses missions ;

- à ne pas divulguer les données à caractère personnel à des tiers ;
- à informer immédiatement le bénéficiaire s'il estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales applicables ;
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont des données sensibles ;
- à notifier au bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en précisant la nature et l'ampleur de la violation constatée, les conséquences probables de cet incident et les mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette violation ou atténuer ses éventuelles conséquences ;
- à traiter dans les meilleurs délais et de manière appropriée toutes les demandes raisonnables émanant du bénéficiaire relatives au traitement des données à caractère personnel ou en exécution de la présente convention ;
- à ce que tout traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente convention soit réalisé depuis le territoire de l'Union Européenne et que ces données ne soient pas transférées vers un pays extérieur à l'Espace Economique Européen.

Tout manquement aux obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Une cellule de suivi est concrétisée par la désignation, au sein des services de chaque partenaire, d'un correspondant chargé du suivi d'exécution de la présente convention.

PROCIVIS Alsace est membre des Comités Techniques et/ou des Comités de Pilotage notamment chargés d'examiner les dossiers de demande de subventions pouvant être mis en place.

A ce titre, elle est destinataire du tableau de suivi des différentes aides octroyées aux propriétaires.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATIONS**

La présente convention régit les engagements respectifs des parties pour ce qui concerne les modalités d'interventions de PROCIVIS Alsace au titre de l'article 2 de la présente convention, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021.

La convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et portera ses effets pendant toute la durée des obligations des parties.

Elle est résiliable par courrier recommandé avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent, sauf accord contraire des parties.

Colmar, le

Pour PROCIVIS Alsace  
Le Directeur Général,

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil départemental,

Christophe GLOCK

Brigitte KLINKERT